



Département du Calvados
Commune d'Argences
Extrait de la séance du vendredi 05 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Marie-Françoise ISABEL, Maire.

Date de convocation : 29/05/2026

Date d'affichage : 29/05/2026

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Procurations : 5

Quorum : 14

Etaient présents

Mme Marie-Françoise ISABEL, Maire, M. Thomas LEROY, Mme Lydie MAIGRET, Mme Florence GUERIN, M. Nicolas ESNAULT, M. Emmanuel BERTHELOT, M. Emmanuel REINE, adjoints au Maire, M. Jacques-Yves OUIN, M. Adrien LECERF, M. Maxime DEVRIENDT, Mme Stéphanie PACCAUD, M. Eric LEFEBVRE, Mme Stéphanie SALERNO, M. Mathias DUBOURGUAIS, Mme Delphine VAUGEOIS, Mme Anne LEULLIER, M. Michel VALLEE, Mme Lucie BACON, M. Richard MARTIN, M. Philippe OUVARD, Mme Françoise BERTHOME, M. Mickaël ANDRE.

Absents avec procuration de vote

Mme Martine BUTEUX représentée par Mme Marie-Françoise ISABEL, Mme Marianne TURPIN représentée par M. Nicolas ESNAULT, Mme Monique SIMONNET représentée par Mme Stéphanie PACCAUD, Mme Christelle BEAUDOUIN représentée par M. Emmanuel REINE, M. Michaël VILALTE-HEUZE représenté par M. Richard MARTIN.

Absent sans procuration de vote

/

Secrétaire de séance

M. Emmanuel BERTHELOT

Délibération n°2026-044 Droit à la formation des élus

Rapporteur Nicolas ESNAULT

Vu l'article L. 2123-12 du CGCT,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu l'avis de la commission ressources humaines et administration générale du 12 mai 2026.

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de sa collectivité.

Dans cette perspective, le conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il lui appartient notamment de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre en prévoyant dans son budget prévisionnel un montant minimal destiné à financer la formation des élus.

La formation des élus locaux s'organise autour de deux dispositifs :

- Le droit à la formation organisé par la collectivité :

Les formations financées par la collectivité dont relève l' élu doivent être liées à son mandat et inscrites obligatoirement au budget, dans les limites de 2% minimum et 20% maximum du montant des indemnités de fonction.

Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation, au sein de toutes les communes et communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

La loi portant création d'un statut de l' élu local complète ce dispositif obligatoire de formation à la charge de la commune en prévoyant que celle-ci pourra également organiser, dans les six premiers mois du mandat, une session d'information à destination de ses élus sur les fonctions d' élu local.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financés par la collectivité doit être annexé au compte financier unique. Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée de la collectivité.

Si les crédits concernés n'ont pas été consommés sur l'exercice, ils sont reportés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent toutefois pas être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement général de l'assemblée délibérante.

Les formations éligibles à ces crédits sont uniquement les formations liées à l'exercice du mandat. Ces formations doivent correspondre au répertoire élaboré par le Conseil national de la formation des élus locaux et ne peuvent être délivrées que par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales après avis de ce conseil.

Les frais d'enseignement, mais aussi de déplacement et de séjour résultant de l'exercice du droit à la formation, donnent droit à un remboursement par la collectivité.

Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

En outre, les pertes de revenus subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la collectivité, dans la limite de 21 jours par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

L' élu doit adresser à sa collectivité ou à son établissement les justificatifs nécessaires.

- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE) :

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, a instauré un nouveau droit individuel à la formation pour les élus locaux.

Celui-ci a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat.

Il est financé par une cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1 %.

Les élus locaux acquièrent ainsi par année de mandat, et quel que soit le nombre de mandats exercés, des droits formulés en euros d'un montant de 400 €, dans la limite d'un plafond fixé à 800 €. Ils sont mobilisés à la demande de l' élu pendant toute la durée de son mandat et ne sont en principe pas portables au-delà.

Par exception, lorsqu'un élu n'exerce plus aucun mandat local et n'a pas encore liquidé des droits à pension de retraite, il peut mobiliser ses droits DIFE afin de financer des formations strictement liées à sa réinsertion professionnelle, dans un délai de six mois suivant l'expiration de son mandat (la date de fin de formation est prise en compte pour le calcul de ce délai).

Les formations éligibles au titre du DIFE sont de deux ordres : il peut s'agir de formations liées à l'exercice du mandat local ou de formations de réinsertion professionnelle, qui correspondent aux formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus municipaux, s'ils ont la qualité de salarié, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé pour pouvoir bénéficier des actions de formation.

Ce congé est de 24 jours par élu, pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Présents	22	Procurations	5	Votants	27
Abstentions	0	Contre	0	Pour	27

- **DÉTERMINE**, à l'unanimité, les orientations des formations aux sujets suivants : environnement des collectivités territoriales, aspects budgétaires de la politique communale, thèmes entrant dans les compétences des élus (notamment pour les élus titulaires d'une délégation dans le cadre des compétences déléguées) ;
- **DÉTERMINE**, à l'unanimité, les crédits ouverts à ce titre au budget à hauteur de 2% du montant total des indemnités de fonction ;
- **PREND ACTE**, à l'unanimité, que la prise en charge induira le remboursement des frais engagés par l'élu au titre de ses frais de déplacement, de séjour et de stage, ainsi que la perte de revenus subie par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans les limites réglementaires et budgétaires ;
- **DECIDE**, à l'unanimité, que cette décision sera valable pour les années à venir tant qu'elle ne sera pas rapportée ;
- **PREND ACTE** qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité sera annexé au compte financier unique, qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des élus ;
- **DONNE POUVOIR** à Madame le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Marie-Françoise ISABEL
Maire

